

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

7 DEC. 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 442-2009 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Ville de MARSEILLE
dans le cadre de l'exploitation du Pôle Media Belle de Mai
à MARSEILLE (3^{ème})**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté n° 149-2005 A du 6 décembre 2005 imposant des prescriptions techniques à la Ville de MARSEILLE dans le cadre de l'exploitation du Pôle Média Belle de Mai à MARSEILLE (3^{ème}) – 37, rue Guibal,

Vu la visite inopinée effectuée sur le site le 22 juillet 2009 par l'Inspecteur des installations classées,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 novembre 2009,

Considérant que la Ville de MARSEILLE n'a pas respecté certaines prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 6 décembre 2005 susvisé,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

.../...

Considérant que le non respect des prescriptions applicables aux installations de refroidissement est susceptible d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Ville de MARSEILLE, qui exploite les tours aéroréfrigérantes du Pôle Média Belle de Mai à MARSEILLE (3^{ème}) – 37, rue Guibal, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois**, de respecter les dispositions des articles 3.2, 13, 14 et 16.8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, et des articles 4.3.7, 8.1.3, 8.1.13 et 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, en procédant à :

- la réalisation du contrôle des installations par un organisme agréé,
- la révision de l'analyse méthodique des risques et la mise en oeuvre des actions nécessaires en conséquence,
- la surveillance des effluents rejetés,
- la sécurisation des accès aux installations.

L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre aux points précités au plus tard à échéance, et indiquera l'organisation mise en place, et notamment le nom et les coordonnées des interlocuteurs compétents et responsables pour l'exploitation des installations du Pôle Média Belle de Mai.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le

7 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

